DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'ALIENATION
D'UNE PARTIE DE LA SENTE DITE
« ENTRE LES BROSSES ET LES MALAIS »

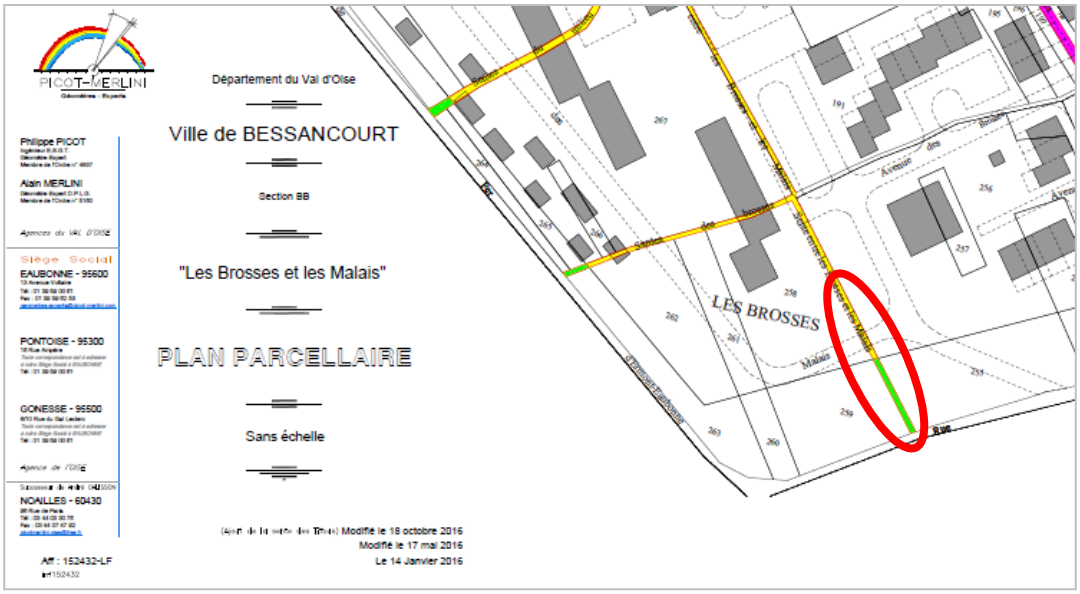

NOTICE EXPLICATIVE

Février 2020

Sommaire

1. LE CONTEXTE 2
2. SITUTATION DU PROJET D'ALIENATION 5
3. RELEVE PHOTO 7
4. OBJET ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 9
5. PIECES RELATIVES A LA PROCEDURE 13

1. LE CONTEXTE

La ville de Bessancourt est située à l'extrême nord-ouest de la vallée de Montmorency, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Paris.

Le quartier des Brosses et Malais a été réalisé entre 1966 et 1972. Il regroupe 280 logements collectifs répartis dans une dizaine d'immeubles d'habitation de 4 et 5 niveaux, et 267 pavillons appartenant tous à SEQENS (anciennement DOMAXIS). Créé pour résorber les poches d'habitat insalubre de la région parisienne, il constitue une entité forte au sein de la commune de BESSANCOURT.

L'état des constructions ainsi que le fonctionnement en vase clos du quartier a amené SEQENS à engager, dès 2014, une étude sur le projet de requalification urbaine du secteur des Coupillers, constitué de 180 pavillons et 149 boxes individuels. Les grands principes du projet urbain, et le phasage ont été conçus en partenariat avec la Ville de Bessancourt, et ont fait l'objet d'échange en concertation publique.

Pour réaliser l'opération, SEQENS doit d'abord construire de nouveaux logements pour permettre le relogement des occupants. Trois secteurs sont retenus pour réaliser ces premières constructions, dont le secteur des Genêtes.

Situation du secteur de projet dans la commune :

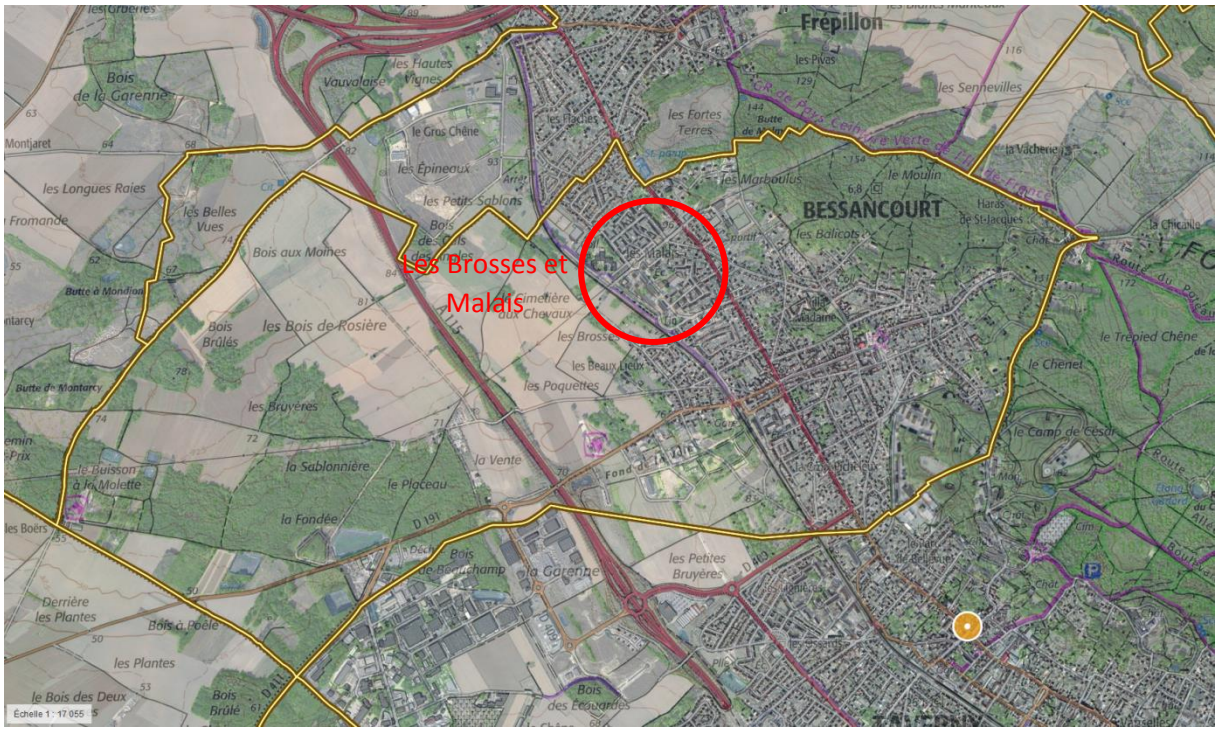

Situation du secteur de projet :

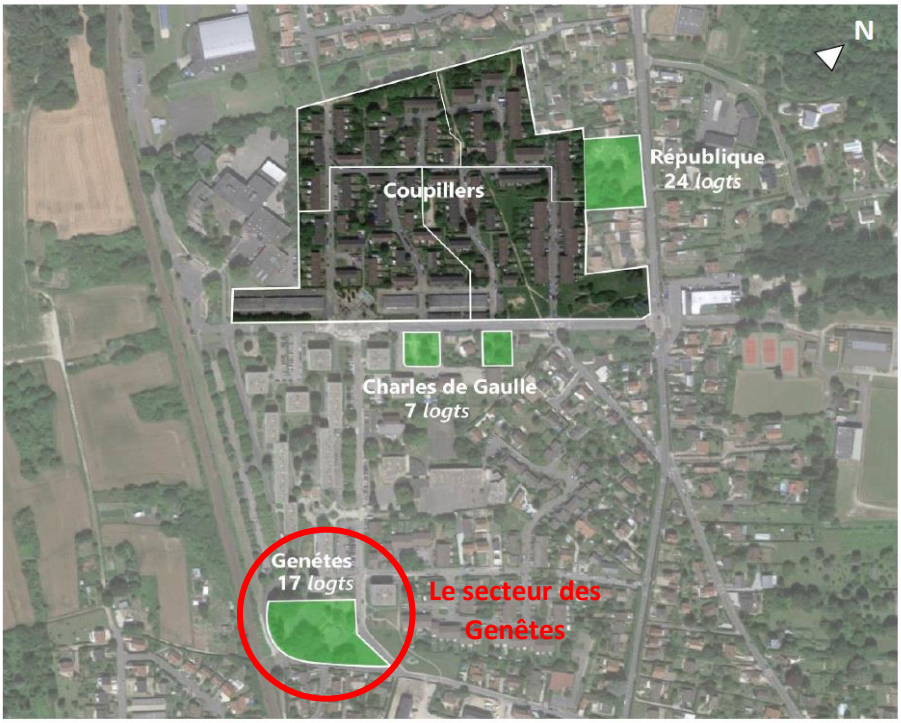

Phase 1.A
(construction
uniquement)

Dans ce secteur, la commune est propriétaire des parcelles cadastrées BB 255 ; 259 ; 260 et 263 situées rue des Genètes, pour une contenance totale de 4 087 m², dont environ 2 363 m² à céder à SEQENS.

Plan localisant les parcelles concernées totalement ou partiellement par la cession :

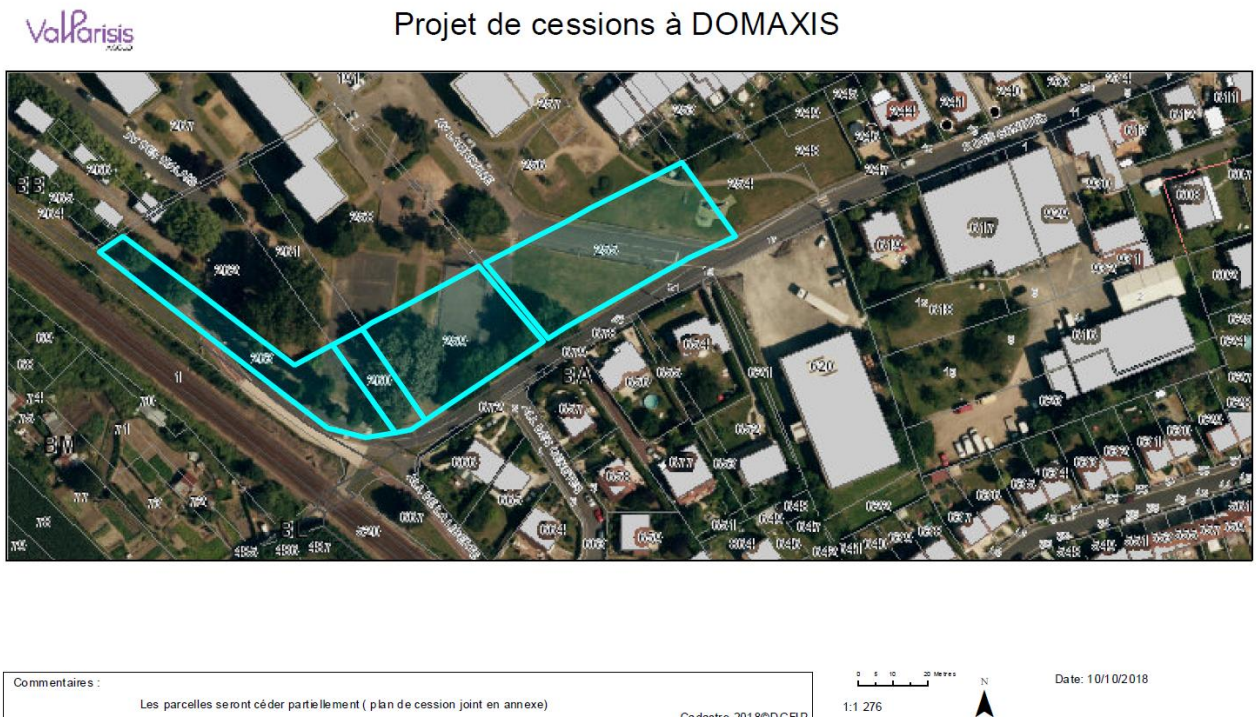

Un permis de construire a été déposé sur ces emprises, et accordé à SEQENS le 16/01/2019 dans le cadre de la requalification des Brosses et Malais. Il a fait l'objet d'un permis modificatif accordé le 05/08/2019. Il porte sur la construction de 17 logements.

Afin de finaliser la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaires, le conseil municipal du 13/06/2019 a délibéré pour permettre le déclassement et la désaffectation anticipée des parcelles BB 255 ; 259 ; 260 et 263 avant leur cession.

Plan localisant les emprises à céder, dont la partie de la sente "entre les Brosses et les Malais"

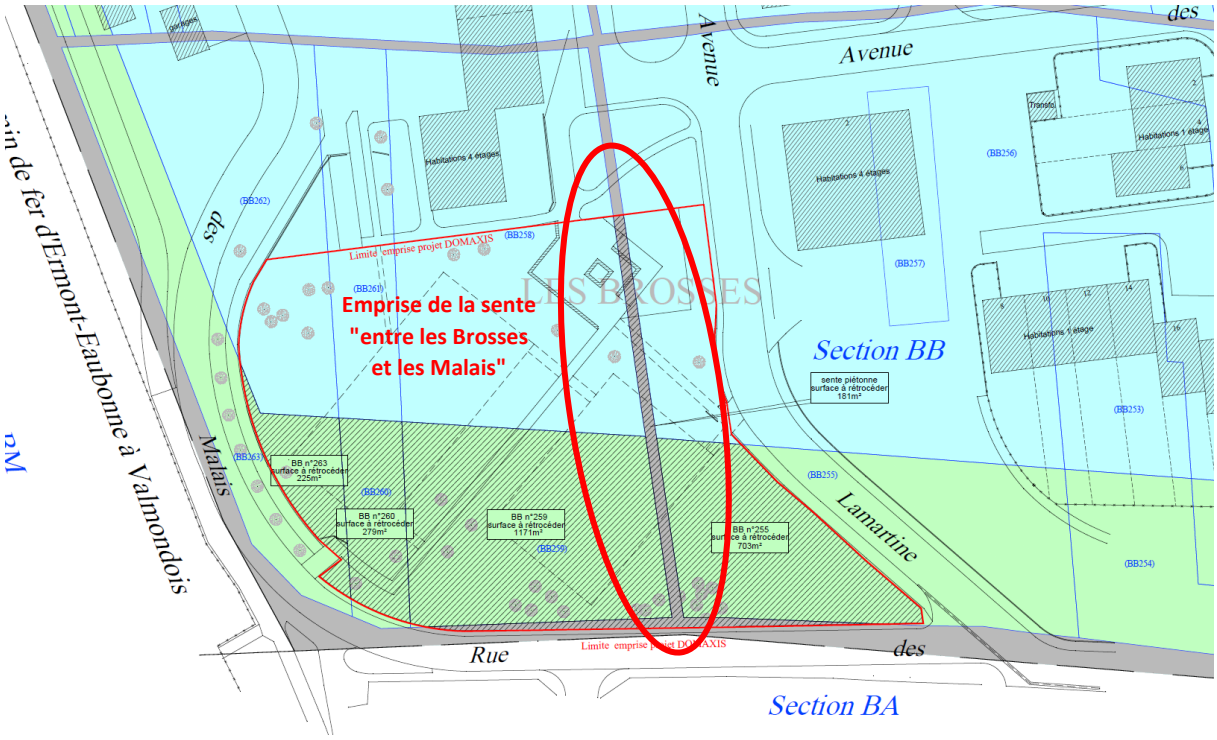

Ces parcelles sont traversées par une sente dite « Entre les Brosses et les Malais » qui appartient au domaine privé de la commune et doit également être cédée à SEQENS pour permettre la réalisation du projet d'aménagement. Cette sente a donc un statut de chemin rural.

L'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classées comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Il résulte de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal».

C'est pourquoi le conseil municipal du 05/12/2019 a délibéré pour permettre l'aliénation de la partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais » avant sa cession,

Le présent dossier constitue donc le dossier d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de la sente dite « entre les Brosses et les Malais » organisée selon les modalités du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2. SITUTATION DU PROJET D'ALIENATION

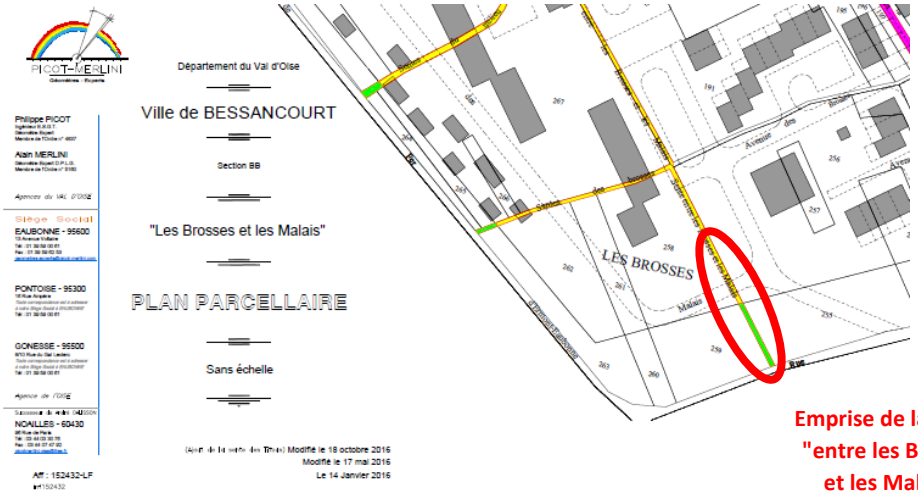

Plan localisant les emprises à céder, dont la partie de <u>la sente "entre les Brosses et les Malais"</u>

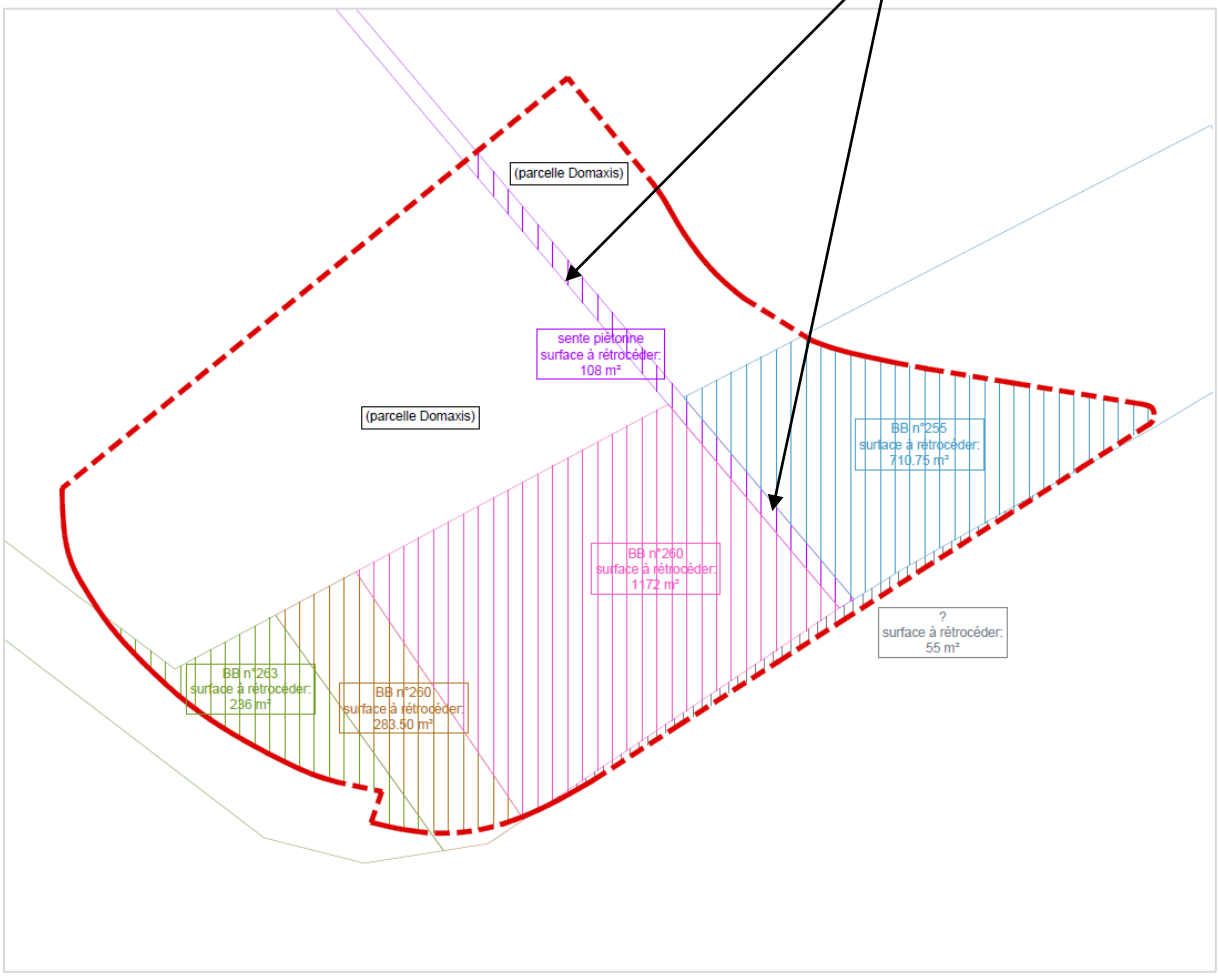

L’enquête publique porte sur le projet d’aliénation d’une partie de la sente dite « entre les Brosses et les Malais », dans le quartier des Brosses et Malais pour régularisation de la situation.

La sente concernée n’est pas répertoriée sur l’Etat de Reconnaissance des Chemins Ruraux.

La sente entre les Brosses et les Malais se retrouve sur la section B du plan Napoléonien (sous le nom « sente des Brosses ») (Sous réserve éventuellement du tableau de classement et plans établis suite à l’ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 concernant les voies communales et du registre et plans établis suite à l’ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 concernant les chemins ruraux).

L’article L161-1 du Code Rural précise que *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l’usage du public, qui n’ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune*.

L’article L161-3 du Code Rural précise que *tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.*

L’analyse permet donc de conclure que la sente dite « entre les Brosses et les Malais », dans le quartier des Brosses et Malais, fait partie du domaine privé de la commune.

Elle est de ce fait aliénable après que son usage public ne soit plus effectif. Les articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière précisent que « lorsque l’opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ou de circulation assurée par la voie » une enquête publique est nécessaire.

Sur place, la sente n’est plus visible, ni matérialisée sur le terrain. Son assiette foncière constitue une partie d’un espace vert, à usage de square et aire de jeux. Cet équipement public sera restitué dans le secteur de Maubuisson, dans la coulée verte des Titous.

Elle peut donc faire l’objet d’une numérotation cadastrale, en vu d’être cédée à SEQENS, avec les parcelles voisines afin de constituer l’assiette foncière nécessaire à la construction de 17 logements permettant le relogement des occupants des premiers logements détruits dans le secteur des Coupillers.

Cette régularisation peut se faire sur la base du fond de plan cadastral.

Seul SEQENS est concerné comme propriétaire riverain et sera informé par la commune dans le cadre de la procédure.

3. RELEVE PHOTO

Vue depuis la rue des Genêtes

Vue depuis la rue des Genêtes

Vue depuis la rue Lamartine

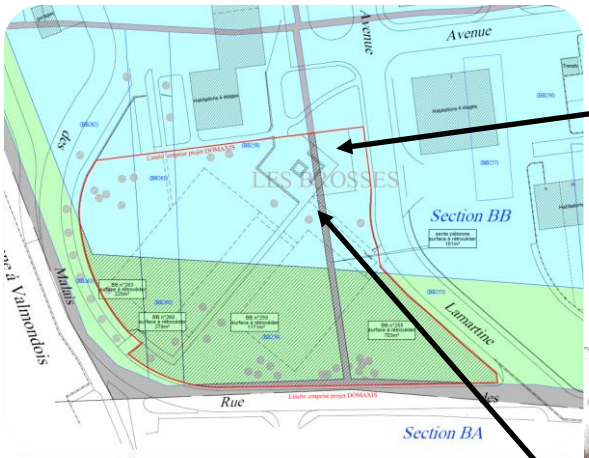

4. OBJET ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

A. I – GÉNÉRALITÉS

Textes de référence :

Articles L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162-2 du code de la voirie routière ;

Article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales

Définitions :

La voirie communale comprend :

- Les voies communales : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

- Les chemins ruraux : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1). Il sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillis au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'Administration.

B. La procédure d'aliénation des chemins ruraux

Textes de référence :

Articles L 161-10, D 161-25, D161-26, R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Les voies communales classées dans le domaine public communal ne peuvent être aliénées. Elles doivent au préalable faire l'objet d'une décision de déclassement du domaine public communal en chemin rural.

Les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune peuvent être aliénés lorsque leur désaffection à l'usage public est constaté, dans les conditions suivantes :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être décidée par le conseil municipal après enquête publique, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

C. Déroulement de la procédure d'enquête

Comme indiqué ci-dessus, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être décidée par le conseil municipal après enquête publique.

Le terme de « désaffectation» fait référence à toute cessation à une quelconque circulation du public sur l'emprise dudit chemin. Ainsi la désaffectation de l'emprise concernée sera rendue effective par la pose de barrières aux extrémités de la portion de la sente concernée, condamnant ainsi l'accès au public. La fermeture de la partie de la sente n'empêchera pas de continuer à circuler à pied entre le quartier des Brosses et Malais et la gare via l'allée de la Liberté.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles L. 141.3 Alinéa 3 du Code de la voirie Routière et R. 134-5 du Code des relations entre le public et l'Administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la commune de Bessancourt a pris un arrêté en date du 10/01/2020 (en annexe) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable relative au projet d'aliénation d'une partie de la sente dite « entre les Brosses et les Malais », dans le quartier des Brosses et Malais.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du 03/02/2020 à 08H30, au 18/02/2020 à 17H00) et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête. [Article R.134-13 du CRPA].

- En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités des chemins faisant l'objet de l'enquête.[Articles R.134-13 du CRPA et R.141-5 du CVR]

L'avis d'enquête publique a été publié sur les panneaux administratifs de la ville le 17/01/2020, et sur le terrain concerné par l'enquête publique le 20/01/2020.

Cet avis a également fait l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale à savoir : la Gazette du Val d'Oise du 15/01/2020, et le Parisien du 17/01/2020.

L'avis a également été mis en ligne à compté du 18/01/2020 sur le site internet de la commune à l'adresse :

https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

L'information a également été notifiée au propriétaire concerné avant l'ouverture de l'enquête publique. Dans le cas présent, seul SEQENS est concerné comme propriétaire riverain.

2. Déroulement de l’enquête et collecte des informations du public

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours, à l’expiration de ce délai le registre d’enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. La présente enquête a lieu du 03/02/2020 au 18/02/2020.

Elle est ouverte à la Mairie de Bessancourt, située Place du 30 Aout 95550 BESSANCOURT aux jours et aux heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Le jeudi de 13h30 à 17h30
- Le samedi de 09h30 à 12h00

Le dossier d’enquête comprend une notice explicative, des plans de situation, parcellaire et de déclassement ainsi que des annexes. Un registre d’enquête y est adjoint, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur ce registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Elles peuvent également être adressées par mail, à l’adresse suivante : pole.amenagement@ville-bessancourt.fr, à l’attention personnelle du commissaire enquêteur, ou par courrier à l’adresse suivante : Mairie, Place du 30 Août 95550 BESSANCOURT.

Le commissaire enquêteur assure par ailleurs dans le cadre de cette enquête deux permanences en mairie, Place du 30 Août 95550 BESANCOURT :

- **- le mercredi 12 février 2020 de 14h00 à 17h00**
- **- le mardi 18 février 2020 de 14h00 à 17h00**

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisé via le site internet de la Ville durant la durée de l’enquête :

https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme

3. Clôture de l’enquête

A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d’un mois, transmet au Maire, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un an.

Le conseil Municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, délibérer pour décider de la cession de l'emprise visée de la sente "entre les Brosses et les Malais", en application de l’article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

SCHEMA DE PROCEDURE D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

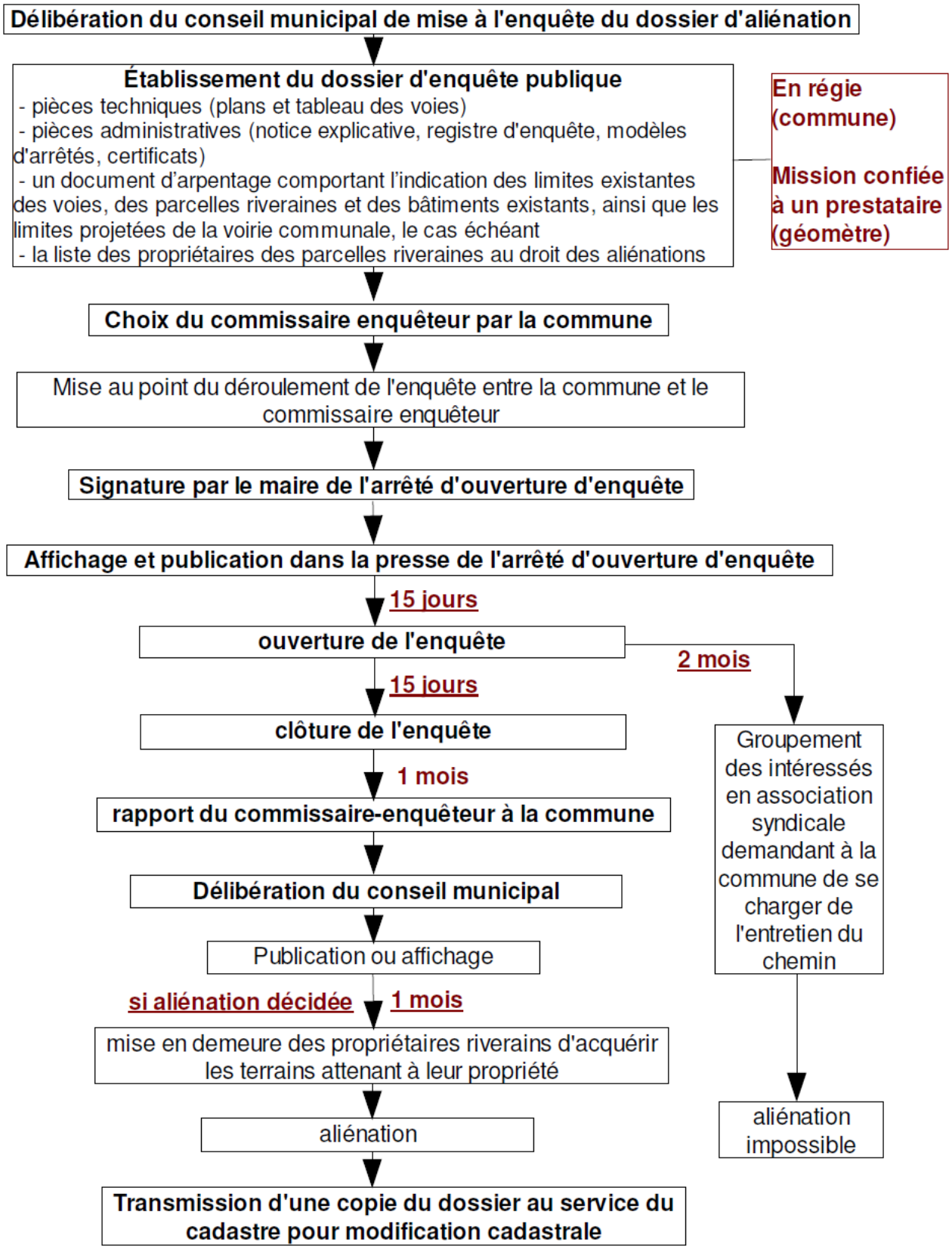

5. PIECES RELATIVES A LA PROCEDURE

A. DÉLIBÉRATION

Bessancourt
Une ville à la forêt

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL
12 DEC. 2019
ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 32-05-12-19

DATE DE CONVOCATION :
29 novembre 2019

DATE DE DEPOT EN SOUS-PREFECTURE :

DATE D'AFFICHAGE :
13 décembre 2019

DATE DE NOTIFICATION AUX SERVICES :
13 décembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	28
PRESENTS	22
VOTANTS	27

OBJET :

ENQUETE PREALABLE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE DE LA SENTE DITE « ENTRE LES BROSSES ET LES MALAIS » – SECTEUR DES GENETES

L'an deux mil dix-neuf, le cinq du mois de décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe POULET.

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs POULET, DUPREZ-PANNETRAT, LEMAIRE, DELECROIX, CABARET, GAFFEZ, DERVEAUX, MOSSE, REFOUFI, LECLERCQ, THOMASSAINT, LAZAAR, COUSIN, OGBI, LOUREIRO, MESSAOUDI, LEDUC, MASCHERONI, BALLAND, BOUCHER, SARAFIAN, VAN HOOREBEKE
Absents représentés :
M. JOUNEAU représenté par M. GAFFEZ
Mme ABDELKRIM représentée par M. LEMAIRE
Mme DENIBAS, représentée par M. POULET
Mme CAMUS, représentée par Mme LEDUC
Mme SORBA représentée par Mme REFOUFI
Absent non-représenté :
M. VAUCHEL

Secrétaire de séance :
Mme DUPREZ-PANNETRAT

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées BB 255 ; 259 ; 260 et 263 situées rue des Genètes, pour une contenance totale de 4 087 m², dont 2 363 m² à céder à DOMAXIS (SEQENS).
Un permis de construire a été déposé sur ces emprises, et accordé à DOMAXIS le 16/01/2019 dans le cadre de la requalification des Brosses et Malais. Il a fait l'objet d'un permis modificatif accordé le 05/08/2019.

Ces parcelles sont traversées par une sente dite « Entre les Brosses et les Malais » qui appartient au domaine privé de la commune et doit également être cédée à DOMAXIS (SEQENS).
L'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classées comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Pour pouvoir réaliser le projet, le conseil municipal du 13/06/2019 a délibéré pour permettre le déclassement et la désaffectation anticipée des parcelles avant leur cession, mais pas de la sente.

Il résulte de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal».

…./…..

En conséquence, préalablement à la cession à DOMAXIS (SEQENS), il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie de cette sente, pour environ 108 m², selon le plan annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L. 2141-1 et L. 3111- 1,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L. 141-3 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale développement urbain et cadre de vie en date du 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet porté par DOMAXIS s'étend sur les emprises identifiées au plan de situation annexé.

CONSIDERANT qu'à ce jour, les sentes sont des voies communales appartenant au domaine privé de la ville et de ce fait inaliénable, sauf à ce que son usage public ne soit plus effectif et qu'une procédure dite de « déclassement », en application des articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du Code de la voirie Routière, soit menée.

CONSIDERANT que la cession d'une voie réclame dans un premier temps sa sortie du domaine public.

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre en œuvre la procédure de désaffectation et de déclassement prévue par le code de la voirie routière pour ladite portion en vue de la mise en œuvre du projet, puisque cette voie perd à terme sa fonction de desserte et de circulation.

CONSIDERANT, par suite qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions prévues par le code de la voirie routière et selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R.141-10 dudit code.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'engagement de la procédure de désaffectation et de déclassement en vue de la cession d'une portion de 108 m² de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais » à DOMAXIS,

AUTORISE la division d'une partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais » pour environ 108 m²,

ENGAGE la procédure de désaffectation de son usage d'espace ouvert à la circulation publique, par la pose de clôture physique interdisant tout passage ou intrusion d'une partie

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en œuvre de cette procédure.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes y afférents.

DIT que toutes les dépenses résultantes seront inscrites au budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Délibération n° 32-05-12-19

3/3

B. ARRÊTÉ

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité **N°002/2020**

ARRETE
Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la cession
par la commune de chemins ruraux situés dans le quartier des Brosses et Malais

Sous-préfecture d'Argenteuil

20 JAN. 2020

ARRIVEE

Le Maire de Bessancourt ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L. 2141-1 et L. 3111- 1,

VU le Code de la Voirie Routière, particulièrement ses articles L.141-3 et R.141-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,

VU le Code rural et de la pêche maritime, ses articles L.161-1 et suivants, et notamment les articles L.161-10 et R161-25 à R161-27,

VU le décret n°215-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

VU le décret n°2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2019 autorisant le maire à ouvrir une enquête publique préalable en vue de l'aliénation d'une partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais » située dans le quartier des Brosses et Malais, préalablement à sa cession à DOMAXIS (SEQENS),

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur établie par la Commission du Val d'Oise réunie le 14 novembre 2019, pour l'année 2020,

VU les pièces du dossier soumis à enquête,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais », **du 03 février 2020 au 18 février 2020 inclus,** soit pour une durée de 16 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : À partir de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur, Monsieur Christian FREMONT, Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier présentant le projet d'aliénation d'une partie de la sente précitée, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de BESSANCOURT - Place du Trente Aout – Accueil Principal,

pendant toute la durée de l'enquête du **03 février 2020 au 18 février 2020 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie soit :

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, mercredi, vendredi,
- de 13h30 à 17h30 le jeudi après-midi,
- de 9h30 à 12h00 le samedi 15 février 2020 matin.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible, durant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune de Bessancourt à l'adresse suivante :
https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations par écrit :
- sur le registre d'enquête dématérialisé du site internet dédié :
https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme
- sur le registre d'enquête papier,
ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, Hôtel de ville, Place du Trente Août - 95550 BESSANCOURT.

Les observations déposées sur le registre dématérialisé ainsi que celles envoyées par courrier seront annexées quotidiennement au registre d'enquête papier.

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le mardi 18 février 2020 à 17h00.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur assurera une permanence en vue de recevoir le public et ses observations, en mairie de Bessancourt aux dates et heures suivantes :

- **le mercredi 12 février 2020 de 14h00 à 17h00**
- **le mardi 18 février 2020 de 14h00 à 17h00**

Chacun pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de la Commune.

Les observations du public sont consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande et à ses frais, pendant la durée de l'enquête publique.

Toute information complémentaire relative à l'enquête pourra être obtenue auprès de Monsieur Luc DAUDET, service urbanisme de la commune de Bessancourt.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il disposera, d'un délai de 30 jours pour transmettre à M. le Maire de Bessancourt, le dossier soumis à l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.
Le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de BESSANCOURT au service de l'Urbanisme - aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Il sera également publié pendant la même durée sur son site internet https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme

La communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être obtenue dans les conditions prévues par le titre 1 de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, modifiée par ordonnance 2009-483 du 29/04/2009.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département (« Le Parisien » et « La Gazette du Val d'Oise »).
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- Dans les huit premiers jours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture d'enquête sera affiché à la Mairie, quinze jours au moins avant et pendant la durée de l'enquête, et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de BESSANCOURT.

Il sera affiché dans les mêmes conditions :

- sur les panneaux municipaux
- sur les lieux concernés par l'enquête
- sur le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme

Les présentes formalités seront justifiées par un certificat d'affichage, établi par le Maire.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique, la partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais » située dans le quartier des Brosses et Malais concernée par l'enquête pourra être aliénée et cédée pour le projet porté par DOMAXIS / SEQUENS.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, et à Monsieur Christian FREMONT, commissaire enquêteur.

Fait à Bessancourt, le 10 janvier 2019.

Le Maire,

MAIRIE DE BESSANCOURT (Val d'Oise) 2010-15

Jean Christophe POULET

Sous-préfecture d'Argenteuil

20 JAN. 2020

ARRIVEE

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

C. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Bessancourt
Une ville à la forêt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Cette affiche ne devra pas être recouverte avant le 19 février 2020

Ville de BESSANCOURT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Aliénation d'une partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais »

03 FEVRIER 2020 AU 18 FEVRIER 2020 INCLUS

1- Objet, date et durée d'enquête publique
Par arrêté municipal du 10 janvier 2020, l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais » a été prescrite **du 03 février 2020 au 18 février 2020 inclus,** soit pour une durée de 16 jours consécutifs.

2- Autorité compétente et décision adoptée au terme de l'enquête
À l'issue de l'enquête, la partie de la sente dite « Entre les Brosses et les Malais » située dans le quartier des Brosses et Malais concernée par l'enquête pourra être aliénée et cédée pour le projet porté par DOMAXIS / SEQUENS par la commune de Bessancourt en application d'une décision de son conseil municipal.

3- Commissaire enquêteur
Monsieur Christian FREMONT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur à partir de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur établie par la Commission du Val d'Oise réunie le 14 novembre 2019, pour l'année 2020.

4- Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations
Le dossier présentant le projet d'aliénation d'une partie de la sente précitée ainsi qu'un registre seront déposés à l'Hôtel de Ville de BESSANCOURT - Place du Trente Août – Accueil Principal, pendant toute la durée de l'enquête du **03 février 2020 au 18 février 2020 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie soit :

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, mercredi, vendredi,
- de 13h30 à 17h30 le jeudi après-midi,
- de 9h30 à 12h00 le samedi 15 février 2020 matin.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier projet pourront être consignées dans le registre d'enquête déposé en mairie. Il peut être écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. FREMONT – Commissaire Enquêteur - Hôtel de ville - Place du 30 Août - 95550 BESSANCOURT. De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, via le site internet suivant :
https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme

De même, des observations pourront aussi être déposées sur le registre d'enquête dématérialisé créé à cet effet via le même site internet indiqué ci-dessus. Les observations seront consultables par le public pendant toute la durée de l'enquête. Toutes les observations devront être déposées au plus tard le mardi 18 février 2020 - 17h00.

5- Lieu, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Bessancourt :

- le mercredi 12 février 2020 de 14h00 à 17h00
- le mardi 18 février 2020 de 14h00 à 17h00

6- Durée, lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
Les documents seront tenus à disposition du public à compter de la date de clôture de l'enquête pendant un an à la mairie de Bessancourt. Ils seront également consultables sur le site internet de la ville.

7- Identité de la personne responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées
La personne responsable de l'aliénation d'une partie de la sente précitée est la commune de Bessancourt représentée par son maire, Monsieur Jean Christophe POULET, et dont le siège administratif est situé Place du 30 Août - 95550 BESSANCOURT.
Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires sur ce projet peut s'adresser au service urbanisme de la commune de Bessancourt - Tel : 01.30.40.44.47 – ou par courriel : pole.amenagement@ville-bessancourt.fr

8- Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées
https://www.ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme